



Avocats Associés

## FLASH INFO SOCIAL

Mai 2021



### LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT, UNE PRIME PLUS SI EXCEPTIONNELLE

---

A l'issue de la 3<sup>ème</sup> conférence du dialogue social le 15 mars 2021, le Premier ministre a annoncé la prolongation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) également appelée prime « Macron » en 2021. Le 28 avril 2021, lors d'une réunion du groupe de travail paritaire sur le partage de la valeur, le Gouvernement a présenté aux partenaires sociaux les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour l'année 2021.

Les conditions de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ont été remaniées à plusieurs reprises au gré du contexte social, économique et sanitaire, sans toutefois être codifiées, ce dispositif ayant initialement vocation à être temporaire.

---

- **UNE PRIME INITIALEMENT DESTINEE A AMELIORER LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIES**

Annoncée pour la première fois le 10 décembre 2018 par le Président de la République en réponse au mouvement social des « gilets jaunes », la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a créé une prime exceptionnelle afin d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs.

Dispositif facultatif, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat était exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions dans la limite d'un plafond de 1.000 € par bénéficiaire et sous réserve des conditions suivantes :

- La prime devait bénéficier aux salariés dont la rémunération était inférieure à 3 SMIC (au cours des 12 mois précédant son versement),
- Elle devait être versée au plus tard le 31 mars 2019,
- Elle ne devait se substituer à aucun élément de rémunération.

Les entreprises étaient libres de choisir de verser ou non cette prime à leurs salariés mais également de moduler le montant de cette prime en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de qualification ou de classification, la durée de présence effective en 2018, la durée prévue au contrat de travail, les absences ou l'assiduité du salarié.

Près de 5 millions de salariés du secteur privé ont bénéficié de ce dispositif, pour un montant d'environ 2,2 milliards d'euros au total (Dossier de presse, Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2020, p. 10).

- **UNE PRIME ENSUITE DESTINEE A ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DE L'INTERESSEMENT**

Fort de son succès, ce dispositif a été reconduit par la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Si le dispositif est demeuré facultatif, il s'est distingué de celui de 2019 puisqu'il était alors destiné à favoriser le partage de la valeur ajoutée au sein des entreprises et à soutenir le développement des accords d'intéressement.

... /:...

Dans ce cadre, le bénéfice des exonérations sociales et fiscales était subordonné à la mise en œuvre ou à l'existence préalable d'un accord d'intéressement.

- **UNE PRIME DESTINEE EN 2020 A RECOMPENSER LES TRAVAILLEURS AYANT ETE « AU FRONT » DURANT LA CRISE SANITAIRE**

L'état d'urgence lié à l'épidémie de Covid-19 a contraint le Gouvernement à revoir sa copie et à assouplir les conditions de versement de cette prime.

C'est dans ce contexte que l'ordonnance n°2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020, puis la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative ont :

- Supprimé la condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour pouvoir verser la prime exceptionnelle exonérée à concurrence de 1.000 €.
- Porté le plafond d'exonération de cette prime à 2.000 € par bénéficiaire pour les entreprises ayant mis en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.
- Créé un nouveau critère de modulation tenant compte des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 qui permettait aux employeurs d'exclure du bénéfice de la PEPA les salariés qui n'étaient pas présents pendant la période d'urgence sanitaire et notamment ceux en télétravail
- Reporté la date limite du versement de cette prime au 31 août 2020, puis au 31 décembre 2020 afin de permettre aux entreprises d'avoir une vision consolidée du redressement de leur activité.

- **LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF EN 2021**

Compte tenu de l'allongement de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a annoncé que ce dispositif serait reconduit en 2021.

Cette prime devrait suivre le même régime que celle versées en 2019 et 2020 à savoir ouvrir droit à exonération lorsqu'elle est versée aux salariés ayant une rémunération allant jusqu'à 3 SMIC dans la limite d'un plafond fixé à 1.000 euros.

Une nouveauté a été cependant annoncée. Afin de récompenser en priorité les travailleurs « de la deuxième ligne » (correspondant aux travailleurs qui ont continué à travailler pendant la crise), le Gouvernement a indiqué que le plafond d'exonération pourrait être porté à 2.000 € si l'entreprise ou la branche s'engagent formellement à des actions de valorisation de ces travailleurs (par le biais notamment d'un accord de méthode au niveau de la branche ou de l'entreprise s'engageant à entreprendre des actions en ce sens).

Ce plafond de 2.000 € pourrait également bénéficier aux salariés dont l'entreprise est couverte par un accord d'intéressement en vigueur.

Cette prime pourrait être versée jusqu'au début de l'année 2022 et le dispositif devrait être applicable rétroactivement aux primes versées à partir du dépôt du projet de loi qui devrait intervenir cet été.

A date, le Gouvernement n'a pas donné davantage d'indication quant aux modalités concrètes du versement de cette prime.



**Marie CONTENT**  
Avocat, associée  
[content@bg2v.com](mailto:content@bg2v.com)



**Emeline DUDIN**  
Avocat  
[dudin@bg2v.com](mailto:dudin@bg2v.com)